

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

RD 147
Quartier de la gare
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : UD-R-SSDAS-23-139-LL
Code AIOT : 0010600287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement PURFER implanté Site industriel et portuaire de Loire sur Rhône/St Romain en gal 69560 Saint-Romain-en-Gal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- Site industriel et portuaire de Loire sur Rhône/St Romain en gal 69560 Saint-Romain-en-Gal
- Code AIOT : 0010600287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER-INOREC exploite dans le site industriel et portuaire de Loire-Sur-Rhône/Saint-Romain-en-Gal, sur la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, des installations de transit, regroupement, tri et traitement de métaux ou de déchets de métaux, non dangereux.

Le site est spécialisé dans le recyclage des aciers inoxydables, reçus sous formes de chutes de production, de meulures ou encore d'éléments à découper (ex : cuves, gros matériel de cuisine). La réduction de taille se fait par les techniques de cisaillage, découpe au chalumeau ou à la lance thermique. Les tournures sont concassées. Historiquement, cette activité INOREC se faisait en lien privilégié avec un site principal à Valencienne. L'entité INOREC est intégrée progressivement au sein du groupe PURFER-Derichebourg.

Le propriétaire des terrains est la CNR (Compagnie Nationale du Rhône). A son arrivée sur site en 2002, PURFER loue un :

« - un terrain industriel d'une superficie d'environ 4,5ha, clos (...), nu, nivé à l'aide d'alluvions du Rhône et viabilisé en limite (...);

- un quai portuaire. » *Extrait du DDAE initial.*

Le renouvellement de l'amodiation du terrain par la CNR est en cours au second semestre 2023, après une première période de contrat de 20 ans.

Sur une superficie totale de 43 303 m², environ 20 000 m² sont aménagés pour l'activité actuelle, dont 16 000 m² affectés à la rubrique ICPE relative au tri-transit-regroupements de déchets métalliques (rubrique n° 2713). Le nord du site comporte environ 18 000 m² de friche en partie boisée par colonisation progressive de peupliers sur le terrain nu à usage industriel livré en janvier 2002. Le site comporte une limite générale de hauteur de stockage suite à l'enquête publique de novembre 2001 : 5 m maximum pour les tas de déchets métalliques au lieu de 8 m initialement prévus.

L'encadrement ICPE s'appuie sur un arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2016 qui a actualisé l'ensemble des prescriptions opposables à l'exploitant. L'autorisation initiale avait été accordée par arrêté préfectoral du 14 mars 2002. La quantité quotidienne de déchets non dangereux traités (maximum 60 t / j) est sous le seuil de la rubrique IED correspondante (rubrique 3532, 75 t / j).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
6	Valeurs limites rejet d'eau de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dossier Installation classé	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.1.2	/	Sans objet
3	étanchéité plate-forme	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.2.3	/	Sans objet
4	Etat de la dalle béton	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	/	Sans objet
5	rétention d'eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.2.4.2	/	Sans objet
7	mesure annuelle des PCB dans le rejet d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.10	/	Sans objet
8	Métaux -stocks max	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.4	/	Sans objet
9	Cisaillage – stock max	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.3	/	Sans objet
10	Découpe chalumeau	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site PURFER-INOREC de St Romain en Gal exerce son activité sur un terrain propriété de la CNR, dont le bail initial (amodiation) est arrivé à échéance courant 2023. Le renouvellement probable de ce bail, d'ici fin 2023, doit se traduire notamment par l'adaptation / la modernisation de son système de suivi du rejet au Rhône de façon à respecter les valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral. Sur ce site, le rejet final d'eau de ruissellement de plate-forme vers le Rhône présente un enjeu particulier du fait de l'activité « tournures » susceptible de générer des rejets d'eau de ruissellement chargés en huile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier Installation classé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, documents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial, • le porter à connaissance du 2 octobre 2015, • les plans tenus à jour, • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets), • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, • les consignes d'exploitation et de sécurité. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : L'exploitant dispose de ces éléments regroupés. Toutefois, le plan du site n'est pas à jour, datant de 2013. L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir le plan à jour de son site, comportant les casiers de stockage, l'emplacement des principaux équipements fixes et pérennes, de chaque zone dédiée à un activité précise dont zone de chalumage, les réseaux de collecte des eaux de ruissellement. Il est invité à transmettre également par voie électronique le DDAE initial de 2001.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum mensuellement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre
Constats : La consommation d'eau a été de 163 m ³ en 2022. Une consommation exceptionnelle a été constatée en juin 2023 du fait des travaux de béton effectués. Le relevé du réseau incendie est de 23485 m ³ lors de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : étanchéité plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution du sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les surfaces de circulation et de travail ont été bétonnées entre 2005 et 2008. L'ensemble présente un état visuel acceptable et des travaux sont engagés en cas de détérioration visible (cf. constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat de la dalle béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis
Thème(s) : Risques chroniques, eaux et sols
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
IV.-a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.)
Constats : L'exploitant présente une facture relative à la réfection de 188 m ² de dalle, en juin 2023, sur 24 cm d'épaisseur. L'état visuel des autres zones est correct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : rétention d'eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, débordement au Rhône
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La rétention aura une capacité minimale de 1455 m ³ . La rétention doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : La capacité de rétention donnée à 1455 m ³ dans l'AP comprend pour moitié la capacité du bassin situé au sud du site et pour moitié la capacité des réseaux internes et de la rétention sur quelques cm sur la dalle bétonnée dans sa partie basse. Le bassin est équipé de 4 pompes de relevage : 2 immergées ; 2 de secours. Le remplacement de la bâche PVC de ce bassin a été effectuée en mai 2023 après 20 ans d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite rejet d'eau de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée semestriellement

4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers le réseau communal "eaux pluviales", les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
Matières En Suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Constats : L'activité ne met en œuvre aucune eau de process. Toutefois, le stockage à l'air libre de quantités importantes de tournures / meulures comportant des résidus d'huile de coupe, finit par provoquer l'emport d'une partie des huiles via le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme. Le bassin de décantation et le séparateur hydrocarbures sont supposés neutraliser cette présence d'hydrocarbures avant le rejet final au Rhône.

L'exploitant n'a aucune convention de rejet avec un organisme ou une collectivité, encadrant son rejet au Rhône. Son rejet final aboutit dans un émissaire perpendiculaire au Rhône, cet émissaire étant du ressort de la Compagnie nationale du Rhône.

Les analyses prescrites semestriellement ont été faites ces dernières années. Les résultats appellent les commentaires suivants : dépassement à 4 reprises sur 5 du seuil fixé à 5 mg/l pour les HCT (hydrocarbures totaux) et au moins à 2 reprises pour les matières en suspension (MES) dont le seuil est prescrit à 35 mg/litre :

06/06/23 : 11,5 mg /litre HCT ; 46 mg / litre MES

04/11/22 : 14,4 mg HCT ; 19 mg MES

14/06/22 : 16,7 mg ; 36 mg MES

25/06/21 : 1,4 mg ;

25/01/21 : 37,4 mg.

L'exploitant n'a présenté aucun document de synthèse ou de suivi interne permettant d'interpréter ces résultats dans la durée ou bien de rendre compte de certaines mesures correctives prises suite à ces résultats bruts. De plus, les fiches de résultats bruts sont adressées par le laboratoire à ARI au 7b rue de l'Artisanat, parc d'activité de l'Aouette, 38090 Bonnefamille, sans que l'on puisse relier formellement la fiche avec le site PURFER-Inorec de St Romain en Gal (aucune mention de ce site ne figure sur le rapport émis par CTC à destination de ARI).

L'exploitant indique faire procéder à un nettoyage de ses ouvrages de façon régulière :

- caniveaux de la dalle béton : 1 fois par an
- bassin amont du poste de relevage : 4 fois par an
- bassin : une fois par an
- séparateur HC : deux fois par an.

Une incertitude pesait sur le devenir de ce site tant que l'amodiation initiale n'avait pas été renouvelée par la CNR, ce qui est attendu d'ici le 31/12/2023. L'exploitant a pourtant renouvelé la bâche du bassin de rétention après 20 ans d'utilisation (mai 2023). Le séparateur hydrocarbures n'a pas été renouvelé et semble, malgré le nettoyage semestriel, ne pas être en mesure d'atteindre l'objectif prescrit.

Proposition de Mise en demeure :

L'exploitant a 6 mois pour adapter / moderniser son système de pré-traitement avant rejet au Rhône de façon à respecter les valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral à l'article 4.3.10

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : mesure annuelle des PCB dans le rejet d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 4.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, pollution aux PCB

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au chapitre 2.6.

Constats : La mesure est effectuée semestriellement.

Des traces de 5 PCB ont été détectées parmi les huit suivis dans le rejet final (PCB 08, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 153, PCB 138, PCB 180, PCB 194, ceux en gras étant ceux détectés) dans le rejet analysé le 3/06/2022, sans que l'exploitant n'en informe l'Inspection des installations classées. Le cumul total détecté ressort à 0,07 microgrammes par litre. A titre de comparaison, cette valeur est légèrement supérieure à la moyenne observée en 2012 en entrée de station d'épuration urbaine par l'INERIS dans son rapport de 2012 (INERIS DRC-11-118962-11081A).

En lien avec le constat précédent, l'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de l'informer dans les meilleurs délais de ces résultats en cas de détection avérée telle que celle de juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Métaux -stocks max

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les quantités maximales stockées seront limitées à : – Tournures Inox à densifier : 1450 tonnes en casiers ou en vrac – Tournures Inox en transit : 100 tonnes en vrac – Tournures Inox (produit à valoriser) : 1200 tonnes en casiers – Chutes Inox à cisailler ou à densifier : 650 tonnes en vrac – Chutes Inox à chalumer : 100 tonnes en vrac – Chutes Inox en transit : 100 tonnes en casiers – Chutes Inox (produit à valoriser) : 2000 tonnes en casiers – Aciers spéciaux et réfractaires: 30 tonnes en bacs, fûts ou vrac – Lots litiges ou Inox pollués : 100 tonnes en casiers ou en vrac
Constats : Lors de la présente visite, les quantités présentes sur site sont sensiblement inférieures aux quantités maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cisaillage – stock max

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: CHAPITRE 8.3 Activités de CISAILLAGE Le stockage des produits métalliques à cisailler et des produits cisaillés sera limité à une hauteur de 5 mètres. La quantité maximale sera limitée à 500 tonnes pour chacun des deux produits.
Constats : Lors de la présente visite, la hauteur maximale de 5 m est atteinte mais respectée. Les quantités maximales sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Découpe chalumeau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La capacité maximale du dépôt sera limitée à 350 kg en plein air ou sous simple abri Toute activité autre que le simple stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sera interdite Le dépôt sera éloigné d'au moins 5 m de tout dépôt de matières combustibles, des stockages et installations de distribution d'hydrocarbures liquides et des limites de clôture de l'établissement. Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé des installations par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.
Constats : L'implantation et la conduite de cette activité de chalumage en plein air, limitée à 10 t/j maximum dans le tableau des rubriques de l'AP (article 1.2, rubrique 2791), est conforme aux prescriptions de l'arrêté. Son emplacement doit figurer dans la mise à jour du plan demandée au constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet